

# VILLE DE BÉNODET

## ARRETE N° 5/2026 PORTANT RÈGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE DE BENODET

Le Maire de la Ville de Bénodet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, articles 225-17, 225-18-1 et R 645-6,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité et la décence dans l'enceinte du cimetière de la ville, rappeler et préciser les conditions d'attributions des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel,

### ARRETE

Le règlement du cimetière communal de Bénodet comme suit :

# Table des matières

- TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES..... 4
  - Article 1 - Ouverture du cimetière..... 4
  - Article 2 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière..... 4
  - Article 3 - Circulation de véhicule..... 5
  - Article 4 - Vol au préjudice des familles -Responsabilité de la Ville ..... 6
  - Article 5- Equipement du cimetière..... 6
    - 1 – inter tombes..... 6
    - 2 – les allées..... 6
    - 3 – les plantations et aménagement paysagers ..... 6
    - 4 – les points d’eau ..... 6
    - 5 – les ossuaires ..... 6
    - 6 – les caveaux provisoires ..... 6
    - 7 – l’espace de dispersion..... 6
  - Article 6 - Organisation du service cimetière ..... 7
- TITRE 2 - DROIT A L’INHUMATION ..... 7
- TITRE 3 – CONCESSIONS ..... 8
  - Article 7 - Affectation des terrains et emplacement ..... 8
    - 1 – conditions de délivrance ..... 8
    - 2 – Durées de concession ..... 9
    - 3 – Superficies..... 9
    - 4 – Nature des concessions ..... 9
    - 5 - Tarifs des concessions..... 10
    - 6 – Renouvellement des concessions ..... 10
    - 7 – Droits et obligations du concessionnaire..... 11
    - 8– Conversion (allongement de durée) ..... 11
    - 9 – Reprise administrative pour absence de renouvellement..... 11
    - 10 – Reprise pour état d’abandon ..... 11
    - 11 – Rétrocession..... 12
- TITRE 4 - JARDIN DU SOUVENIR..... 12
- TITRE 5 - CONCESSIONS CINÉRAIRES ..... 12
  - 1 – conditions de délivrance ..... 12
  - 2 – Droits liés aux concessions..... 13
  - 3 - Durée ..... 13
  - 4 - Nature des concessions ..... 13
  - 5 – Tarifs des concessions..... 14

6 - Renouveaulement et reprise de concessions cinéraires .....	14
7- Les columbariums.....	15
8- les scellements d'urne sur un monument .....	15
TITRE 6 - OPÉRATIONS D'INHUMATIONS.....	16
1 – Délais.....	16
2 – Restes mortels.....	16
TITRE 7 - OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS .....	17
1 – Conditions d'exhumation.....	17
2– Délais.....	17
3 – Réduction et réunion de corps.....	18
4 – Exhumation d'urne.....	18
5 – Mesures d'hygiène et de sécurité.....	18
TITRE 8 - CAVEAU PROVISoire .....	18
1– Dépôt de cercueil.....	18
Titre 9 – TRAVAUX, GRAVURES, ENTRETIEN DES SEPULTURES .....	19
1 – Déclaration préalables .....	19
2 – Travaux de creusement de fosses et caveaux .....	19
3 – Vide sanitaire .....	20
4– Outils de levage.....	20
5– Construction de monuments .....	20
6– Achèvement des travaux .....	20
7- Gravure .....	21
8– Entretien des végétaux.....	21
TITRE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT.....	21

## TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Ouverture du cimetière

Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde des services de la mairie. Le cimetière est ouvert et libre d'accès. Cependant, une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu. Un affichage à l'entrée indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

La fermeture de tout ou partie du cimetière peut avoir lieu :

- En cas de trouble avéré ou potentiel à l'ordre public ;
- Afin d'assurer la confidentialité des opérations d'exhumation ;
- Afin d'assurer la sécurité des personnes (risque climatique ou sanitaire).

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur autorisation expresse du Maire.

### Article 2 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux animaux même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ;
- A toutes personnes qui troublerait l'ordre public.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;

- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Toute vente de fleurs ou article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

Dans l'enceinte du cimetière, il est demandé :

- De respecter le calme propice au recueillement en dehors des cérémonies funèbres pour lesquelles la musique ou le chant est autorisé ;
- De marcher en dehors des terrains servant de sépultures ;
- De respecter la végétation des parties communes et des concessions ;
- De laisser les objets et dépôts de fleurs là où ils se trouvent sauf autorisation de leurs propriétaires ;
- De respecter les monuments, les bâtiments et les clôtures ;
- De respecter les règles de laïcité du cimetière, à savoir la liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures ainsi que la neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 3 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière ;
- Le premier novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/h.

## Article 4 - Vol au préjudice des familles -Responsabilité de la Ville

La Ville ne pourra être tenue pour responsable en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toutes natures causés par des tiers ou des éléments naturels aux sépultures. C'est notamment le cas des vols ou du vandalisme qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière.

La Ville est responsable de ses propriétés ainsi que de l'activité de ses agents et des dégâts qu'ils pourraient causer aux sépultures lors de travaux dans l'enceinte du cimetière.

## Article 5- Equipement du cimetière

### 1 – inter tombes

Les emplacements sont séparés par des espaces inter-tombes fournis et entretenus par la Ville. Aucun objet ne peut être déposé sur ses espaces, aucune plantation autre que celles effectuées par les services de la Ville ne peut y avoir lieu. La nature du sol entre les tombes ne peut pas être modifiée par les concessionnaires.

### 2 – les allées

Le cimetière dispose d'allées entretenues par les services de la Ville. Les usagers sont tenus de respecter l'état de propreté des allées et des espaces communs.

### 3 – les plantations et aménagement paysagers

Les parties communes font l'objet de plantations et d'aménagements paysagers. Ces plantations sont entretenues par les services de la Ville.

### 4 – les points d'eau

Le cimetière dispose de points d'eau sous forme de robinets. Les usagers sont tenus d'utiliser l'eau de manière raisonnée et de vérifier qu'il n'y a pas d'écoulement après usage. Toute anomalie de fonctionnement peut être signalée à la mairie. L'alimentation en eau peut être interrompue pour des raisons techniques ou par arrêté préfectoral prescrivant la préservation des ressources en eau.

### 5 – les ossuaires

La Ville de Bénodet dispose d'un ossuaire dans lequel sont placés définitivement les restes mortels qui n'ont pas été crématisés à l'issue des reprises administratives, pour les personnes dont l'opposition à la crémation est connue ou attestée. Chaque corps est déposé dans une boîte à ossement individuelle et nominative.

### 6 – les caveaux provisoires

La Ville de Bénodet dispose d'un caveau provisoire pour le dépôt provisoire de cercueils – voir titre 8

### 7 – l'espace de dispersion

Le cimetière dispose d'espace appelé Jardin du Souvenir dans lequel peuvent être dispersées les cendres des défunts. Les dispersions sont soumises à autorisation préalable du Maire. Voir titre 4

## Article 6 - Organisation du service cimetière

Il est expressément interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice de poursuite de droit commun :

- De s'approprier personnellement tout objet ou matériau appartenant aux concessionnaires ou à la Ville ;
- De solliciter ou de recevoir une gratification, quelle qu'elle soit, notamment en contrepartie d'une intervention sur une sépulture ;
- De faire la promotion d'une entreprise ou d'un opérateur funéraire auprès des usagers.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services de la mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Ils tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre.

Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers.

Le service administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

Du lundi au vendredi – de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00.

## TITRE 2 - DROIT A L'INHUMATION

Peuvent être inhumées dans le cimetière de la Ville de Bénodet :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées à Bénodet quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes qui ont une concession de famille dans le cimetière de la Ville ;

-Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de la Ville ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L12 et L14 du Code électoral ;

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière de la Ville de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ni aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être inhumé dans le cimetière.

## TITRE 3 – CONCESSIONS

### Article 7 - Affectation des terrains et emplacement

Des emplacements sont affectés :

- Aux terrains communs, pour l'inhumation des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour l'inhumation des corps non réclamés ou non reconnus des personnes décédées sur le territoire de la commune. ;
- Aux sépultures particulières concédées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans les conditions exposées dans le règlement du cimetière.

Les emplacements sont désignés exclusivement par le Maire et les agents ayant délégation.

La localisation des emplacements est définie par la désignation d'un carré, et d'un numéro correspondant à une numérotation unique.

### Article 8 – Concession de terrain

#### 1 – conditions de délivrance

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par la Mairie de Bénodet.

Une concession peut être accordée à toute personne ayant droit à inhumation dans le cimetière de la Ville de Bénodet.

La concession n'est accordée qu'au moment d'une inhumation prévue dans le cimetière, la délivrance de concessions par avance n'est pas autorisée.

L'utilisateur doit faire la demande de concession auprès du service administratif qui déterminera l'emplacement en fonction de la demande. L'utilisateur peut aussi mandater un opérateur funéraire qui effectuera les démarches nécessaires en son nom.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

La délivrance des titres de concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif au nom du concessionnaire titulaire de la concession. La ou les personnes nommées sur le premier acte de la concession est considérée comme le concessionnaire fondateur.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du « Trésor Public » et adressés à la Mairie de Bénodet.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

En cas de décès du fondateur et en l'absence de disposition testamentaire spéciale, la concession est transmise de manière indivisible à l'ensemble de ses héritiers.

## 2 – Durées de concession

Les concessions funéraires sont accordées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les concessions centenaires ou perpétuelles conservent leurs droits, sous réserve d'entretien.

## 3 – Superficies

Les concessions sont accordées pour une superficie au sol de 2m<sup>2</sup> ou 4m<sup>2</sup>, quelle que soit la profondeur de la tombe.

Il peut être accordé la concession d'une cavurne d'une superficie de 1m<sup>2</sup> | destinée à l'inhumation d'une urne.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :

2m<sup>2</sup>

- En pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra être la suivante :
  - = Fosse simple : 2m X 1m X 1.50m de profondeur
  - = Fosse double : 2m X 1m X 2m de profondeur
- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

4m<sup>2</sup>

- En pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra être la suivante :
  - = Fosse simple : 2m X 2m X 1.50m de profondeur
  - = Fosse double : 2m X 2m X 2m de profondeur
- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

Les fosses doivent être distantes de 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

## 4 – Nature des concessions

Seul le ou les concessionnaire(s) sont autorisé à désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession.

La concession peut alors être

- **Individuelle** : La personne au profit de laquelle celle-ci a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.  
Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation. Ils pourront en revanche l'entretenir et la renouveler mais ils ne pourront jamais s'y faire inhumer.
- **Collective** : seules les personnes désignées dans l'acte pourront y être inhumées, même sous forme d'urne qu'elles soient ou non de la famille. L'acte de concession énumère les personnes ayant-droit à la sépulture sur l'emplacement concédé.
- **Familiale** :
  - Le concessionnaire lui-même ;
  - Son conjoint, sauf volonté explicite du concessionnaire (ne concerne pas le concubinage) ;
  - Ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints ;
  - Ses alliés (son beau-père et sa belle-mère);
  - Ses enfants adoptifs
  - Une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance ;Pourront y être inhumés. Le concessionnaire fondateur peut toutefois exclure des personnes en les désignant sur l'acte.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.

Au décès du ou des concessionnaire(s) la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux.

Chaque héritier peut sans l'assentiment des autres user de la concession pour lui-même et son conjoint.

En revanche, il ne peut en être de même pour le concubin qui est juridiquement étranger à la famille.

Seuls le ou les concessionnaire(s) peuvent modifier la nature de la concession au moment où il le souhaite.

## 5 - Tarifs des concessions

Le Conseil Municipal fixe et actualise les tarifs des concessions par délibération.

## 6 – Renouvellement des concessions

Le ou les concessionnaire(s) ou leurs ayants-droits sont tenus d'avertir le service administratif en cas de changement d'adresse.

Le maire doit susciter le renouvellement par l'affichage d'un avis aux portes du cimetière et à la mairie ou par lettre aux familles concernées dans la mesure de la connaissance des coordonnées ou par la mise en place des affichettes sur les concessions elles-mêmes.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement et non à la date d'échéance.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 5 années qui précèdent l'expiration du contrat si la famille est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement. Et 6 mois sans justificatif d'inhumation. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date de l'expiration de la concession en cours.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent choisir une autre durée que celle prévue dans le précédent contrat au moment du renouvellement.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, l'acte doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par tel ayant-droit pour l'ensemble des ayants droit. Le renouvellement fait par un héritier est valable pour tous les autres.

La demande de renouvellement doit, du vivant du concessionnaire, être faite par lui et que par lui.

#### 7 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent aménager les concessions comme ils le souhaitent, tant que cet aménagement respecte la décence et n'a pas d'impact sur les concessions voisines. Tout aménagement doit faire l'objet d'une demande préalable de travaux.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doivent maintenir en état la sépulture : monument, végétation.

Toute anomalie constatée fait l'objet d'une mise en demeure pour le concessionnaire ou ses ayants droits. Si l'état de la concession compromet la sécurité publique, un avis est envoyé au concessionnaire ou à ses ayants droits pour l'exécution des travaux dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le Maire peut faire procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

#### 8– Conversion (allongement de durée)

Le concessionnaire peut, à tout moment demander une conversion de la durée de la concession pour une durée plus longue. Le montant correspondant au temps restant à courir sur le contrat initial est déduit du prix de la nouvelle concession.

#### 9 – Reprise administrative pour absence de renouvellement

Si la concession est échue depuis plus de deux ans, le Maire fait procéder à la reprise administrative de la concession. Si la reprise administrative est prononcée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne peuvent pas procéder au renouvellement.

Le terrain concédé fait retour à la commune. La commune dispose alors librement des monuments, caveaux et objets de la concession. Les restes mortels sont exhumés et placés en ossuaire.

#### 10 – Reprise pour état d'abandon

Pour une concession datant de plus de 30 ans, dans laquelle la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire peut constater l'état d'abandon de la concession par procès-verbal porté à la connaissance

du public et des familles. Si, un an après, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal et faire procéder à la suite de la procédure de reprise de la concession.

Le terrain concédé fait retour à la commune. La commune dispose alors librement des monuments, caveaux et objets de la concession. Les restes mortels sont exhumés et placés en ossuaire.

#### 11 - Rétrocession

À tout moment, si la concession est libre de corps, son concessionnaire, et uniquement lui, peut faire une demande de rétrocession. Le terrain retourne à la commune. La collectivité peut décider de verser au fondateur le montant correspondant au temps restant à courir sur la concession pour la part de la Ville de Bénodet.

Un acte de rétrocession est établi au nom du fondateur.

## TITRE 4 - JARDIN DU SOUVENIR

Le cimetière de la Ville de Bénodet dispose d'un espace de dispersion destiné à recevoir les cendres des défunts.

Chaque dispersion est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les noms des défunts peuvent être inscrit sur les stèles avec des plaques fournies par la mairie moyennant un tarif voté annuellement par le conseil municipal.

Aucun dépôt de fleur n'est autorisé devant les stèles ou autour du Jardin des Souvenirs en dehors des cérémonies d'inhumation. Les fleurs sont retirées dans les jours qui suivent la cérémonie, en fonction de leur état.

Les dispersions doivent être espacées d'une heure au minimum. Le dépôt d'objet ou de pétales dans l'espace de dispersion n'est pas autorisé.

## TITRE 5 - CONCESSIONS CINÉRAIRES

Il existe différentes concessions destinées à accueillir des urnes cinéraires : le columbarium et la caverne.

Les urnes peuvent aussi être placées dans une concession funéraire (fosse ou caveau) ou scellées sur un monument existant.

Les urnes proposées en dépôt ne devront pas dépasser les dimensions maximales des cases du columbarium.

#### 1 - conditions de délivrance

La concession n'est accordée qu'au moment d'une inhumation prévue dans le cimetière, la délivrance de concessions par avance n'est pas autorisée.

L'usager doit faire la demande de concession auprès du service administratif qui déterminera l'emplacement en fonction de la demande. Il peut aussi mandater un opérateur funéraire qui effectuera les démarches nécessaires en son nom.

Seule une entreprise dûment accréditée par le Maire, assurera l'ouverture et la fermeture de la case au moment du dépôt d'une urne qui sera soumise à autorisation délivrée par l'autorité

Les concessionnaires s'engagent pour eux et leurs ayants droit à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement l'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de concession.

Le dépôt d'ornements est interdit sur le columbarium ; cependant, des fleurs pourront être déposées devant la case concédée dans le respect des cases à proximité.

Les fleurs naturelles pourront être retirées par le personnel technique de la Commune dès qu'elles seront fanées. Les fleurs artificielles pourront également être enlevées dès qu'elles seront dégradées.

## 2 – Droits liés aux concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. Il donne lieu à l'établissement d'un acte administratif au nom du titulaire de la concession. La personne nommée sur le premier acte de la concession est considérée comme fondateur.

La concession peut être donnée devant notaire ou léguée par testament à un tiers si elle est vide d'urne. Sinon, elle peut être donnée ou léguée à un héritier.

En cas de décès du fondateur et en l'absence de dispositions testamentaires spéciales, la concession est transmise de manière indivisible à l'ensemble de ses héritiers.

## 3 - Durée

Les concessions cinéraires sont accordées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

## 4 - Nature des concessions

Seul le ou les concessionnaire(s) sont autorisé à désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession.

Une concession cinéraire peut être accordée à toute personne ayant droit à inhumation dans le cimetière. :

La concession peut alors être

- **Individuelle** : La personne au profit de laquelle celle-ci a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.  
Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation. Ils pourront en revanche l'entretenir et la renouveler mais ils ne pourront jamais s'y faire inhumer.
- **Collective** : seules les personnes désignées dans l'acte pourront y être inhumées, même sous forme d'urne qu'elles soient ou non de la famille. L'acte de concession énumère les personnes ayant-droit à la sépulture sur l'emplacement concédé.
- **Familliale** :
  - Le concessionnaire lui-même ;
  - Son conjoint, sauf volonté explicite du concessionnaire (ne concerne pas le concubinage) ;
  - Ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints ;
  - Ses alliés (son beau-père et sa belle-mère) ;
  - Ses enfants adoptifs
  - Une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance ;Pourront y être inhumés. Le concessionnaire fondateur peut toutefois exclure des personnes en les désignant sur l'acte.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.

Au décès du ou des concessionnaire(s) la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux.

Chaque héritier peut sans l'assentiment des autres user de la concession pour lui-même et son conjoint.

En revanche, il ne peut en être de même pour le concubin qui est juridiquement étranger à la famille.

Seuls le ou les concessionnaire(s) peuvent modifier la nature de la concession au moment où il le souhaite.

## 5 – Tarifs des concessions

Le Conseil Municipal fixe et actualise les tarifs des concessions par délibération.

Le tarif comprend la mise à disposition de l'équipement pour la durée de concession.

## 6 - Renouvellement et reprise de concessions cinéraires

Le ou les concessionnaire(s) ou leurs ayants-droits sont tenus d'avertir le service administratif en cas de changement d'adresse.

Le maire doit susciter le renouvellement par l'affichage d'un avis aux portes du cimetière et à la mairie ou par lettre aux familles concernées dans la mesure de la connaissance des coordonnées ou par la mise en place des affichettes sur les concessions elles-mêmes.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement et non à la date d'échéance.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 5 années qui précèdent l'expiration du contrat si la famille est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement. Et 6 mois sans justificatif d'inhumation. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date de l'expiration de la concession en cours.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent choisir une autre durée que celle prévue dans le précédent contrat au moment du renouvellement.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, l'acte doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par tel ayant-droit pour l'ensemble des ayants droit. Le renouvellement fait par un héritier est valable pour tous les autres.

La demande de renouvellement doit, du vivant du concessionnaire, être faite par lui et que par lui.

Dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit ne répondraient pas au préavis ou ne souhaiteraient, ni renouveler la concession, ni reprendre les urnes déposées, la commune, conformément à la Loi, s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai, à la dispersion des cendres sur le Jardin du Souvenir. L'acte sera consigné sur le registre du Jardin du Souvenir.

Dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, en cas de changement de résidence ou pour tout autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

#### **7- Les columbariums**

Les gravures et les inscriptions doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du service administratif.

Aucun dépôt d'objet n'est autorisé aux abords des columbariums. Le personnel du cimetière retirera tout objet.

#### **8- les scellements d'urne sur un monument**

Au même titre qu'une inhumation d'urne, le scellement d'urne fait l'objet d'une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

Seul un opérateur funéraire habilité peut sceller une urne sur un monument. Il est conseillé d'utiliser une urne adaptée à ce type d'inhumation. La ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation de l'urne scellée sur un monument.

## TITRE 6 - OPÉRATIONS D'INHUMATIONS

Toutes les inhumations sont soumises à l'autorisation du Maire. Pour permettre les inhumations, les familles ou l'opérateur funéraire mandaté doivent présenter à la mairie, le dossier de demande complet au moins un jour ouvrable avant le jour de l'inhumation.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf pour des raisons exceptionnelles de santé publique ou de réquisition.

### 1 – Délais

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès, si le décès s'est produit en France, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais.

En cas de problème médico-légal (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours après l'autorisation d'inhumation délivrée par le procureur de la République.

- En cas de décès dans un département d'outre-mer, avec transfert du corps en métropole, l'inhumation doit avoir lieu 14 jours calendaires au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais.

En cas de problème médico-légal (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours après l'autorisation d'inhumation délivrée par le procureur de la République.

Le dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou la crémation du corps. Les frais engendrés sont alors supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le trésor public.

### 2 – Restes mortels

A l'occasion d'une inhumation, quelle que soit la nature de la concession, tous les restes mortels trouvés doivent obligatoirement être replacés dans une boîte à ossement.

## TITRE 7 - OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS

### 1 – Conditions d'exhumation

Aucune exhumation, réunion ou réduction de corps ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. En cas de désaccord ou de litige au sein des familles, l'autorisation d'exhumer ne sera délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

La demande d'exhumation, de réunion ou de réduction de corps doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de sa qualité. Dans l'ordre :

1. Le conjoint survivant, non divorcé et les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
2. Les ascendants
3. Les frères et sœurs
4. Les autres descendants

L'exhumation, la réunion ou la réduction de corps ne peut être effectuée que par un opérateur funéraire habilité qui effectue une demande d'intervention auprès de la Mairie.

L'exhumation, la réunion ou la réduction de corps se fait obligatoirement en présence du plus proche parent ou de son mandataire. En cas d'absence, l'opération n'a pas lieu.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise, la présence d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

La présence d'un fonctionnaire de la Police Nationale est obligatoire pour toute exhumation suivie d'une crémation.

Les exhumations ne peuvent être pratiquées qu'à « Ciel ouvert ». Obligation est faite d'ouvrir le caveau par-dessus même si, initialement, l'ouverture avait été réalisée dans l'allée.

L'exhumation, la réunion ou la réduction de corps devront être réalisées avec respect et décence ainsi qu'en respectant les mesures d'hygiène. Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### 2– Délais

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 10 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Si lors de l'exhumation, le corps est encore intact, la sépulture doit être refermée pour 5 ans à nouveau.

Lorsque le cercueil est retrouvé détérioré, le corps est placé dans un cercueil ou une boîte à ossements.

### 3 – Réduction et réunion de corps

La réduction de corps consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul défunt.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Ces opérations sont soumises aux mêmes obligations que l'exhumation.

### 4 – Exhumation d'urne

Les cendres sont soumises aux mêmes dispositions légales que les corps. L'exhumation d'une urne se fait dans les mêmes conditions que l'exhumation d'un cercueil.

### 5 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Dans les lieux où des personnes sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présent dans l'organisme de personnes décédées, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur protection et leur sécurité par la mise en place des procédés de décontamination, de désinfection, de manipulation et d'élimination sans risque des déchets contaminés.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

## TITRE 8 - CAVEAU PROVISOIRE

### 1- Dépôt de cercueil

La ville, met un caveau provisoire à disposition des familles. Il permet de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des concessions existantes mais pour lesquels il est nécessaire de procéder à des opérations préalables et si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La demande de mise en caveau provisoire précise la durée du dépôt. Elle est formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. La durée ne peut excéder 6 mois non renouvelable.

L'utilisation de cercueil hermétique est obligatoire pour une durée supérieure à 6 jours.

En cas de non-respect des délais ou pour des raisons sanitaires, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun par un opérateur. Les frais liés aux opérations funéraires restent à la charge des familles.

Les cercueils d'exhumation peuvent être entreposés dans un caveau provisoire dans les mêmes conditions que les cercueils en attente d'inhumation.

## Titre 9 – TRAVAUX, GRAVURES, ENTRETIEN DES SEPULTURES

### 1 – Déclaration préalables

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à la Mairie.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums,
- La gravure d'un monument, ...

Toutes les déclarations de travaux doivent être déposées auprès de la Mairie au moins 48h avant l'exécution des travaux.

La déclaration précise la nature de l'intervention et les dimensions.

Les demandes sont valables un an, au-delà, le demandeur doit formuler à nouveau sa déclaration préalable.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

En cas de non-respect de l'alignement ou de construction présentant un risque pour la sécurité, le Maire peut ordonner le démontage ou la démolition de l'ouvrage.

### 2 – Travaux de creusement de fosses et caveaux

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou recouvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Le comblement des fosses est obligatoire après tassement de la terre, suite à une inhumation, lorsqu'il compromet la sécurité des usagers.

La construction des caveaux ne pourra débuter qu'après évacuation de la terre.

Le matériel utilisé doit répondre aux normes en vigueur. Un calage altimétrique est obligatoire pour les caveaux : le dessus du couvercle du caveau sera au même niveau que la bordure de voirie voisine. Les caveaux sont posés avec une pente orientée vers la voirie si possible.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépulture voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Taille des fosses avec semelle :

Longueur : 2.50m      Largeur : 1.50m

Profondeur de fosses : 1m au-dessous du sol pour une fosse simple (50 cm de vide sanitaire)

2 cm pour une fosse double. (50 cm de vide sanitaire)

La pose d'une semelle est obligatoire.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

### 3 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0.5m.

### 4– Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### 5– Construction de monuments

Les concessionnaires sont libres d'ériger le monument qu'ils souhaitent, dans les limites de leur emplacement, en respectant la sécurité et la décence.

Toutefois, la ville limite la hauteur de construction à 2,30m hors tout.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...) située dans l'allée, (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

La construction de monument sur un caveau ou une cave-urne ne doit pas obstruer des trous permettant son ouverture. Le constructeur prendra les dispositions nécessaires à la protection des dispositifs d'ouverture.

### 6– Achèvement des travaux

Après travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

#### 7- Gravure

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date naissance et de décès.

Toute autre demande devra être préalablement soumise au Maire.

Les demandes de gravure en langues étrangères doivent être accompagnées de la traduction.

#### 8- Entretien des végétaux

Les travaux nécessaires à l'entretien des végétaux sur une sépulture sont effectués régulièrement afin que la végétation reste sur l'emprise de la concession.

Le service des cimetières peut prendre les mesures nécessaires pour limiter la prolifération de la végétation au-delà de l'emplacement concédé.

## TITRE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT

#### 1- Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

#### 2- Exécution du présent règlement

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché à l'entrée du cimetière, avenue de Fouesnant.

#### 3- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Bénodet, le 30 mars 2026

Le Maire,

Anne BOURBIGOT

